

ALSACE - LORRAINE

ANHALT. — BERNBOURG (DUCHÉ). — ANHALT. —
DESSAU. — COETHEN (DUCHÉ).

Même législation que celle de l'empire d'Allemagne.
— Voir ci-dessus, p. 9.

ANGLETERRE

Voir ci-après, Grande-Bretagne.

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

Rio-de-la-Plata, 1864-1866

LOI du 11 octobre 1864 sur les brevets d'invention
sanctionnée par le Sénat et la Chambre des députés
assemblés en congrès.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

(Les numéros renvoient aux articles).

Bureau des brevets, 8 à 14 et règl. prov., 1 à 8.	Déchéance, 47.
Cession, 41, 42.	Déclaration (voir Documents).
Compétence, 48 à 51, 57.	Découverte (voir Invention).
Contrefaçon, 53 à 55, 59.	Délivrance du brevet, 21, 22, 35; règl. prov., 23, 24, 27.
Date, 17.	Demande (voir Documents).

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

35

Description (voir Documents).	Irrégularités.
Dessins (voir Documents).	Mandataire, règl. prov., 8, 9, 11.
Dispositions transitoires, 61 à 67.	Modèle (voir Documents).
Documents pour la demande, 15 à 19, 21; règl. prov., 10 à 21.	Nouveauté, 3, 4.
Droits du brevet, 1, 29, 30, 31.	Nullités, 46.
Durée, 5, 27.	Objet du brevet (voir Invention).
Echantillons (voir Documents).	Païement, 7; règl. prov., 26.
Etrangers, 2.	Pénalités, 18, 53 à 56.
Examen, 20, 24; règl. prov., 22.	Perfectionnement, 27 à 32.
Expiration, 5.	Poursuites.
Exploitation (mise en), 47.	Pourvoi, 25, 51.
Frais et dépens, 51, 60.	Procuration (voir Mandataire).
Formalités de la demande, 15 à 19, 28.	Prolongation.
Garantie, 23.	Protection provisoire, 33 à 40.
Importation, 5, 6.	Publication, 26, 41, 43 à 45, 52.
Inspection, 44, 45; règl. prov., 7.	Saisie, 58.
Inventeur, 2.	Taxe, 6, 22, 34, 40; règl. prov., 25.
Invention, 1, 3, 4.	Transfert (voir Cession).

TABLE

	Pages.
TITRE PREMIER. — Dispositions générales	38
TITRE II. — Bureau des brevets	39
TITRE III. — Délivrance des brevets. — Section I	40
" " Section II	41
" " Section III	
" des certificats d'addition et de perfectionnement	42
" " Section IV	
" des brevets provisoires XI	43
TITRE IV. — Section I. — Cession des brevets	44
Section II. — Communication et publica- tion des brevets	45
TITRE V. — Nullités et déchéances	46
TITRE VI. — Contrefaçons. — Poursuites. — Pénalités.	47
TITRE VII. — Dispositions transitoires	48
Décret ministériel réglant le paiement des taxes	49
Règlement du bureau des brevets	50

	Pages
Modèles et échantillons	52
Dessins	53
Formalités	53

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION

- I. — **Législation.** — Loi du 11 octobre 1864. — Décrets ministériels et règlement du 1^{er} octobre 1864 et des 4 octobre et 8 novembre 1866.
- II. — **Inventeur.** — Seuls les véritables inventeurs ou leurs ayants-droit peuvent obtenir des brevets (art. 2).
- III. — **Invention.** — Sont brevetables toutes les nouvelles inventions et découvertes dans le domaine de l'industrie (art. 1^{er}). — Sont considérés comme inventions nouvelles les nouveaux produits industriels, les nouveaux moyens et les applications nouvelles de moyens connus (art. 3).
Ne peuvent être brevetées les compositions pharmaceutiques, les combinaisons de finances, les inventions qui appartiennent au domaine de la théorie et qui ne sont susceptibles d'aucune application pratique et celles qui sont contraires aux mœurs et aux lois du pays (art. 4).
- IV. — **Brevet.** — Le gouvernement concède des brevets d'invention (art. 1^{er}) pour toutes les découvertes faites dans le pays ou à l'étranger (art. 2); des brevets d'importation (art. 5); des certificats d'addition et de perfectionnement (art. 27) et des brevets provisoires d'un an qui peuvent être renouvelés (art. 33).
- V. — **Date.** — La date du dépôt de la demande, est celle du brevet (art. 7).
- VI. — **Durée.** — La durée des brevets d'invention est de 5, 10 ou 15 ans; la durée des brevets d'importation est de 10 ans (art. 5). — La durée des brevets de perfectionnement est limitée par celle du brevet principal, sans cependant pouvoir dépasser 10 ans, sauf dans certains cas exceptionnels (art. 27).
- VII. — **Taxe.** — Pour les brevets d'invention, les taxes sont :
Brevet de 5 ans, 80 piastres; dix ans, 200 piastres et quinze ans, 350 piastres (art. 6). — Les brevets d'importation sont soumis à une taxe proportionnelle à leur durée et calculée sur les mêmes bases que les brevets d'invention (art. 6). — Les brevets de perfectionnement sont soumis à une taxe du quart ou de la moitié de celle du brevet d'invention (art. 28).

- VIII. — **Paiement.** — Les paiements se font: une moitié en déposant la demande, et l'autre moitié par annuités successives (art. 7).
- IX. — **Prolongation.** — La loi ne spécifie rien à cet égard.
- X. — **Examen.** — Les demandes sont soumises à un examen préalable (art. 20), mais les brevets sont délivrés sans garantie (art. 23). — On peut interjeter appel des décisions du commissaire des brevets (art. 25).
- XI. — **Publication.** — Tous les brevets sont publiés par les soins du commissaire avec une description sommaire de l'invention (art. 43). — La liste de tous les brevets concédés et refusés sera publiée tous les 3 mois (art. 26).
- XII. — **Exploitation.** — L'invention doit être mise en exploitation dans les 2 ans de la délivrance du brevet; cette exploitation ne peut être interrompue pendant 2 années consécutives (art. 47).
- XIII. — **Introduction.** — La loi ne dit pas que le breveté ne peut introduire dans la république des objets brevetés fabriqués à l'étranger.
- XIV. — **Cession.** — Les brevets peuvent être cédés en tout ou en partie par acte notarié et enregistré (art. 41 et 42).
- XV. — **Demande.** — Toute demande de brevet comprend une pétition adressée au commissaire des brevets; elle sera accompagnée d'une description et des dessins et échantillons nécessaires, le tout en double, et d'un bordereau des pièces déposées (art. 15). La quittance constatant le paiement de la moitié de la taxe devra y être jointe (art. 18).
La demande ne peut contenir qu'un seul objet; elle doit indiquer un titre court et précis de l'invention et doit être rédigée en espagnol. Les dessins doivent être tracés à l'encre et à l'échelle métrique (art. 19).
- XVI. — **Documents.** — Voir le règlement du bureau des brevets.
- XVII. — **Mandataire.** — Le mandataire doit être pourvu d'un pouvoir légalisé.
- XVIII. — **Nullités et déchéances.** — Sont nuls les brevets qui ont pour objet des choses qui ne sont pas brevetables; ceux qui ont été obtenus sous une fausse dénomination; ceux dont la description ou les dessins sont incorrects ou incomplets; les certificats d'addition qui se rapportent à un brevet non délivré; les brevets d'importation qui se rapportent à des brevets expirés ou à des objets qui sont du domaine public (art. 46) — Est nul tout brevet qui n'aura pas été mis en usage dans les 2 ans de sa délivrance, ou dont l'exploitation aura été interrompue pendant 2 années consécutives (art. 47).
- XIX et XX. — **Contrefaçon et pénalités.** — Toute contrefaçon sera punie d'une amende de 50 à 500 piastres ou d'un emprisonnement de un à 6 mois, indépendamment de la confiscation des objets

contrefaits et sans préjudice de dommages et intérêts (art. 53). — En cas de récidive dans les 5 ans, ces peines sont doublées (art. 55). — Les contrefacteurs et ceux qui ont sciemment participé à la contrefaçon sont passibles des mêmes peines (art. 54). — Tous ceux qui prendront le titre de breveté sans l'être réellement seront considérés comme contrefacteurs (art. 59).

11 OCTOBRE 1864. — LOI sur les brevets d'invention
sanctionnée par le Sénat et la Chambre des députés
assemblés en congrès.

TITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. Toutes nouvelles découvertes ou inventions, dans le domaine de l'industrie, confèrent à leurs auteurs le droit exclusif d'en faire usage, pendant un temps limité et sous certaines conditions, conformément à l'art. 17 de la Constitution; ces droits confirmés par des titres nommés brevets d'invention seront délivrés conformément aux prescriptions de la présente loi.

Art. 2. Les clauses de l'article précédent ont rapport aux découvertes et inventions faites dans ce pays aussi bien qu'à celles qui ont été brevetées à l'étranger, à la condition que celui qui fait la demande soit le véritable inventeur ou son ayant droit et que les prescriptions ci-après énumérées soient duement accomplies.

Art. 3. Seront considérées comme inventions ou découvertes nouvelles :

Tout nouveau produit industriel; tous nouveaux moyens; et toute application nouvelle de moyens connus, ayant pour but d'obtenir un résultat ou produit industriels.

Art. 4. Ne sont pas susceptibles d'être brevetées :

Les compositions pharmaceutiques; les combinaisons de finances; les découvertes ou inventions qui, avant la

demande, ont reçu dans le pays, ou à l'étranger une publicité suffisante dans des ouvrages, brochures ou publications périodiques pour pouvoir être exécutées; celles qui appartiennent uniquement au domaine théorique et qui n'ont aucun rapport avec un usage pratique pour l'industrie; et finalement les inventions qui sont contraires aux mœurs, et aux lois de la république.

Art. 5. La durée des brevets est de cinq, dix ou quinze ans selon le mérite de l'invention et le vœu du demandeur; la durée des brevets d'importation sera de dix ans et dans aucun cas elle ne pourra dépasser celle du brevet étranger à l'expiration duquel le brevet d'importation prendra fin.

Art. 6. La taxe requise pour l'obtention d'un brevet est de quatre-vingt, deux cent ou trois cent cinquante piastres (pesos fuertes) selon que le brevet est délivré pour 5, 10 ou 15 ans.

Les brevets d'importation sont soumis au paiement d'une taxe proportionnelle à leur durée et fixée d'après les mêmes bases que les brevets d'invention.

Art. 7. Le paiement de la taxe se fera : La moitié en déposant la demande, et l'autre moitié par annuités successives.

Art. 8. Le gouvernement exécutif déterminera par un décret spécial, la manière dont le bureau des brevets devra remettre au trésor de la république, les taxes perçues.

TITRE II.

DU BUREAU DES BREVETS.

Art. 9. Les brevets dont il est question ci-dessus seront délivrés par un bureau spécial établi à cet effet.

Art. 10. La composition spéciale du bureau des brevets comprendra :

Un commissaire aux appointements de 1200 piastres par an ;

Quatre sous-commissaires aux appointements de 800 piastres par an ;

Un secrétaire aux appointements de 600 piastres par an ;

Et un portier dont le salaire sera de 240 piastres par an ;

Les cinq premiers seront directement nommés par le président de la république, et les deux derniers seront nommés sur la présentation du commissaire.

Art. 11. Aucun fonctionnaire du bureau des brevets ne pourra être intéressé soit directement, soit indirectement dans des brevets qui auront été examinés par lui, sous peine de démission et d'une amende de cent à deux cents piastres s'il est reconnu coupable d'une telle contravention.

Art. 12. Le commissaire en chef du bureau est responsable vis-à-vis du gouvernement de tous les documents et objets déposés qui devront être soigneusement conservés et inscrits.

Art. 13. Les sous-commissaires doivent posséder des connaissances industrielles spéciales leur permettant d'examiner, sous le contrôle du commissaire, toutes les inventions ou découvertes susceptibles d'être brevetées; la délivrance des brevets dépendant de leur examen.

Art. 14. Le bureau des brevets formera un département du ministère de l'intérieur.

TITRE III.

DE LA DÉLIVRANCE DES BREVETS.

SECTION I^{re}

Art. 15. Toute demande de brevet d'invention doit être faite au moyen d'une pétition adressée au commissaire des brevets. Cette pétition portant un timbre de vingt-cinq cents sera déposée dans la capitale, au bureau des brevets, et en province, au bureau général des postes de cette province; elle doit être accompagnée d'une description et des dessins ou échantillons nécessaires, en double expédition, et d'un bordereau des pièces déposées.

Art. 16. Dans le cas où la demande est adressée par la poste, le demandeur pourra remettre la description, les dessins et les échantillons sous pli cacheté et ordonner qu'ils soient envoyés à ses frais, d'une manière sûre, au bureau des brevets.

Art. 17. Le commissaire des brevets doit procurer aux

directeurs des postes désignés à l'article 15, un registre dont les pages seront dûment numérotées et paraphées, dans lequel les demandes seront inscrites, ainsi que le jour et l'heure de leur présentation, dans leur ordre normal. Un livre semblable sera tenu au bureau des brevets.

L'annotation du registre doit indiquer d'une manière succincte l'objet de la demande et doit être signée par le commissaire, le secrétaire et le demandeur ou son mandataire.

A la demande du mandataire, un certificat de dépôt peut lui être délivré moyennant paiement d'un timbre de quatrième classe.

Art. 18. Aucune demande ne peut être déposée si elle n'est accompagnée de la moitié de la taxe ci-dessus indiquée, le dépôt étant certifié par le fait mentionné dans l'article précédent.

Le fonctionnaire qui n'aura pas exigé le paiement de la taxe au moment du dépôt sera passible d'une amende double du montant de la somme qui aurait dû être payée. La même amende sera applicable aux directeurs des postes qui auraient négligé d'envoyer les demandes au commissaire des brevets par le plus prochain courrier; ce fait doit être prouvé par le certificat de dépôt et un certificat du directeur général des postes. Il est fait exception pour les retards qui seraient occasionnés par manque de temps, par un accident ou par des circonstances imprévues.

Art. 19. La demande ne peut contenir qu'un seul objet avec les accessoires et les applications; elle doit indiquer le terme pour la durée duquel le brevet est demandé; elle ne peut contenir ni restrictions, ni conditions, ni réserves d'aucune sorte; elle doit indiquer un titre court et précis de l'invention, et doit être écrite en espagnol. Les additions ou omissions doivent être mentionnées, et les dessins qui accompagnent les demandes doivent être tracés à l'encre et à l'échelle métrique.

SECTION II.

Art. 20. Aussitôt que la demande est parvenue au commissaire, s'il paraît que l'objet pour lequel elle est faite se trouve compris dans les objets mentionnés à l'art. 2 et ne figure point parmi ceux de l'art. 4, le brevet est accordé si le terme pour lequel il est demandé n'excède pas dix ans. S'il est demandé pour plus de dix ans, la demande doit être

adressée au ministre de l'intérieur, pour décision ultérieure qui est sans appel.

Art. 21. Tout brevet sera délivré au nom de la nation et par ordre du gouvernement; il portera les signatures du commissaire et du secrétaire et sera revêtu du sceau officiel; le décret par lequel le brevet est accordé, constituera, avec le duplicata de la description et des dessins, le titre du brevet.

Art. 22. Le brevet sera délivré au demandeur ou à son mandataire aussitôt après qu'il aura été accordé. Néanmoins, si la demande a été transmise par la poste, le brevet devra être délivré par la même voie; les divers directeurs des postes devront en envoyer le reçu aussitôt que possible.

Chaque certificat subséquent sera délivré moyennant le paiement d'une taxe de cinq piastres.

Art. 23. La délivrance d'un brevet n'empêche pas les objections mentionnées à l'art. 46.

Art. 24. Tout demandeur qui ne se conforme pas aux prescriptions de l'art. 15 verra son brevet refusé; dans ce cas, une moitié de la somme versée lui sera restituée, l'autre moitié étant confisquée.

Art. 25. On peut, dans les dix jours, interjeter appel du refus d'un brevet, au ministre de l'intérieur qui, après les recherches convenables, confirmera ou annulera le refus. Dans le premiers cas, toute la somme versée sera perdue.

Art. 26. Une liste de tous les brevets délivrés et refusés doit être adressée tous les trois mois par le commissaire, au gouvernement, afin qu'elle puisse être publiée.

SECTION III.

Des certificats d'addition et de perfectionnement.

Art. 27. Les perfectionnements des inventions ou découvertes donnent à leurs auteurs le droit de demander des certificats d'addition qui ne peuvent être accordés pour une période plus longue que celle pendant laquelle le brevet originaire a encore à courir, pourvu, toutefois qu'ellen'excède pas dix ans, à moins que la moitié de ce terme ne soit expiré ou que le perfectionnement diminue au moins de moitié le coût de production, temps, risque ou danger; ou pour d'autres raisons analogues, dans quels cas le commis-

saire devra déterminer le temps convenable pour lequel un tel brevet pourra être délivré.

Art. 28. Les certificats d'addition, sauf en ce qui concerne la taxe, sont soumis aux mêmes formalités que les brevets d'invention; si le perfectionnement est pris par le brevet originaire, celui-ci ne paiera qu'un quart de la taxe, et s'il est pris par d'autres, ceux-ci paieront la moitié de la taxe.

Art. 29. Lorsque les certificats d'addition ont été obtenus par d'autres que le titulaire du brevet originaire, ils ne confèrent pas à leurs auteurs le droit exclusif de faire usage de leur invention à moins qu'ils ne consentent à payer à l'inventeur principal une redevance fixée par le commissaire, qui, à cet effet, tiendra compte de l'importance du perfectionnement eu égard à l'invention principale.

Art. 30. L'inventeur principal peut, ou bien se contenter de la condition mentionnée dans l'article précédent, ou bien se servir du perfectionnement au même titre que son auteur. S'il choisit la seconde condition, il lui sera délivré un certificat d'addition dans les mêmes termes que celui qui a été remis à l'auteur du perfectionnement.

Art. 31. Dans aucun cas le brevet de perfectionnement ne donne à son auteur le droit de se servir de l'invention principale; seul l'inventeur principal peut faire usage du perfectionnement en se conformant aux clauses précédentes.

Art. 32. Si deux ou un plus grand nombre de personnes demandent en même temps, pour le même objet, un certificat d'addition, aucun brevet ne sera délivré si les demandeurs ne parviennent pas à s'entendre entr'eux. Il en sera de même lorsqu'il s'agira de brevets d'invention.

SECTION IV.

Des brevets provisoires.

Art. 33. Tout auteur d'une invention ou d'un perfectionnement peut obtenir, pour le terme d'une année, un brevet provisoire qui pourra être renouvelé à l'expiration de chaque année.

Art. 34. Un semblable brevet donne lieu au paiement d'une taxe de cinquante piastres; il s'obtient au moyen d'une pétition rédigée conformément aux instructions

contenues dans l'art. 15, déterminant l'objet de l'invention ainsi que les moyens de l'exécuter.

Art. 35. Au reçu de cette pétition, le commissaire délivrera le brevet qui sera inscrit dans un registre spécial conservé à cet effet dans les archives secrètes avec les documents qui s'y rapportent.

Art. 36. Aucun brevet provisoire n'est accordé pour les inventions prohibées par l'art. 4.

Art. 37. Le but d'un brevet provisoire est de différer, pendant qu'il est en vigueur, la délivrance d'autres brevets ayant rapport à la même invention ou au même perfectionnement, jusqu'à ce que l'inventeur principal en ait été informé à son propre domicile.

Art. 38. Le titulaire d'un brevet provisoire peut, dans les trois mois, faire opposition à un brevet projeté pour une invention similaire à la sienne; il perdra droit à son titre si, à l'expiration des trois mois, il n'a pas signifié son opposition, ou s'il a changé de domicile sans en avoir dûment donné connaissance.

Art. 39. Lorsqu'une opposition sera faite par le titulaire d'un brevet provisoire, le commissaire entendra les deux parties séparément, et dans le cas où les inventions seraient identiques, aucun brevet ne sera délivré à moins que les deux parties n'entrent en arrangement. Si les inventions sont différentes, le brevet demandé sera accordé.

Art. 40. La taxe du brevet provisoire sera déduite de celle au paiement de laquelle donnera lieu le brevet d'invention ou le certificat d'addition qui sera obtenu avant l'expiration du brevet provisoire.

TITRE IV.

SECTION I^{re}

De la cession des brevets.

Art. 41. Tout propriétaire d'un brevet ou d'un certificat peut céder ses droits aux conditions qui lui conviendront; néanmoins cette cession doit être faite par acte notarié et exige le paiement préalable de toutes les taxes mentionnées à l'art. 6. Cette cession n'aura d'effet à l'égard des tiers que lorsqu'elle aura été enregistrée soit au bureau des brevets, dans la capitale, soit aux bureaux de poste sus-nommés en province.

Cet enregistrement ne peut se faire que sur la production de l'acte de cession notarié.

Dans les cinq jours de l'enregistrement, ou, s'ils s'agit d'une province, par le premier courrier, un certificat de l'enregistrement et de la cession sera adressé au bureau des brevets. Toutes les mutations qui auront lieu seront inscrites dans un registre spécial et les inscriptions en seront publiées tous les trimestres.

Art. 42. A moins de réserves spéciales, toute cession comprend tous les droits du breveté principal.

SECTION II.

De la communication et de la publication des brevets.

Art. 43. Tous les brevets ou certificats délivrés, seront publiés dans les journaux, par les soins du commissaire, avec l'indication de leur durée et une description sommaire de l'invention ou découverte.

Art. 44. Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets accordés qui ne tombent pas sous l'application de l'art. 33, seront conservés au bureau des brevets où ils pourront être consultés par le public.

Ils seront communiqués sans frais à toute personne qui en fera la demande, et les copies des documents écrits seront fournies sans autres frais que ceux du papier timbré de quatrième classe qui sera nécessaire.

Art. 45. Au commencement de chaque année, le commissaire des brevets fera publier, dans un ouvrage spécial, la liste des brevets accordés pendant l'année précédente, ainsi que les descriptions et dessins nécessaires à l'intelligence des découvertes ou inventions brevetées.

Une copie de cette publication sera déposée au bureau des brevets et dans chacun des bureaux de poste dont il est fait mention à l'art. 15, où elle pourra être consultée par le public.

TITRE V.

DES NULLITÉS ET DÉCHÉANCES DES BREVETS.

Art. 46. Sont nuls et de nul effet, tous les brevets ou certificats qui auraient été conférés contrairement à l'art. 4, ainsi que ceux qui auraient été obtenus sous une fausse dénomination ne correspondant pas avec l'invention; ceux